

**DÉCISION ATTRIBUTIVE D'AIDE
VALANT CONDITIONS PARTICULIÈRES
PROJET N° ANR-23-CE27-0016-01**

Par ordre de priorité décroissante :

- Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu l'Encadrement des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2014/C 198/01 ci-après dénommé l'encadrement ;
- Vu le Décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;
- Vu le régime d'Aide de l'ANR exempté de notification modifié et prolongé n° SA.59067 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- Vu le Règlement Financier applicable relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR valant Conditions générales de ces Aides et ses annexes, ainsi que toute éventuelle décision modificative ou mise à jour du règlement, publiée sur le site de l'ANR ;
- Vu le texte de l'appel à projets intitulé « **Appel à projets générique 2023** » tel qu'il a été publié sur le site de l'ANR.

Le Président Directeur Général de l'**Agence Nationale de la Recherche** (ci-après l'**ANR**),

DECIDE :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'Aide allouée au Bénéficiaire par l'ANR dans le cadre du Projet, telles que prévues dans le Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR applicable.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRE

Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - Délégation Régionale Hauts-de-France
43 avenue Le Corbusier
59 001 Lille

Représenté par monsieur le Délégué régional

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET VISÉ

3.1. IDENTIFICATION DU PROJET

Le projet « **PSYGNAL** » ayant pour objet : « **La folie sous surveillance. Une enquête sur le signalement pour troubles mentaux (1940-1980)** » a été sélectionné par l'ANR dans le cadre de l'appel à projets intitulé « CE27 ».

CONDITIONS PARTICULIÈRES
ANR-23-CE27-0016-01

3.2. IDENTIFICATION DU(DES) RESPONSABLE(S) SCIENTIFIQUE(S)

Responsable scientifique : **Madame Marie Derrien**

3.3. IDENTIFICATION DU LIEU D'EXÉCUTION DU PROJET

Lieu d'exécution du projet ou laboratoire :

UMR 8529 - IRHIS - Institut de Recherches Historiques du Septentrion
Rue du Barreau site du Pont de Bois
59 653 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX

3.4. DATES ET DURÉES DU PROJET

Date de début d'admissibilité des coûts : **01/10/2023**.

Durée du projet scientifique : **48 mois**.

Date de fin d'admissibilité des coûts : cette date correspond à la date de fin du projet scientifique.

Elle peut être redéfinie en fonction de la date de démarrage du projet scientifique et de sa prolongation éventuelle accordée par l'ANR.

L'ANR solde la convention au plus tard douze (12) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permet au bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de douze (12) mois maximum.

3.5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Financement ANR :

Montant maximum prévisionnel de l'aide : **234 349,13 €**

Montant prévisionnel des dépenses au titre du Projet scientifique estimé à : **234 349,13 €**

Taux d'intensité maximum de l'Aide : **100 %**

3.6. FINANCEMENT MULTIPLES – CUMUL DES FINANCEMENTS

En vertu des articles 2.6.1 et 2.6.3 du Règlement Financier en vigueur, l'ANR ne finance pas des coûts/tâches/dépenses d'un Projet déjà financés par ailleurs ou amenés à l'être.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire est soumis à une obligation de déclaration de non-cumul de financements à l'ANR. Le Bénéficiaire doit ainsi :

- renseigner les informations demandées ;
- déclarer les financements obtenus ou sollicités à la date de l'acte attributif pour le Projet ;
- fournir la liste des financements obtenus couvrant les mêmes tâches/dépenses /coûts admissibles du projet de recherche que celles/ceux financé(e)s par l'ANR dans le cadre du Projet

sur le Site du Système d'Information Métier (SIM) de l'ANR puis annuellement dans les conditions précisées par l'ANR.

Le Bénéficiaire atteste :

- que le(s) éventuels financement(s) qu'il aurait obtenus ou sollicités ne porte(nt) pas sur les tâches/dépenses/coûts financés par l'ANR ;
- que sa déclaration est exhaustive.

CONDITIONS PARTICULIÈRES
ANR-23-CE27-0016-01

L'ANR se réserve le droit de demander tout renseignement, informations, données complémentaires permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration ou l'existence d'un cumul. Tout manquement à ces obligations, ainsi que l'omission, y compris de bonne foi dans la déclaration, entraîne l'application du point 7 du Règlement financier.

3.7. PROJET COFINANCÉ

Sans objet.

3.8. PROJET SCIENTIFIQUE RÉALISÉ EN COOPÉRATION

3.8.1. DÉSIGNATION DU PARTENAIRE COORDINATEUR

Madame Marie Derrien (Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - Délégation Régionale Hauts-de-France)

3.8.2. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES

Sans objet.

3.8.3. ACCORD DE CONSORTIUM¹

L'accord de consortium n'est pas obligatoire.

ARTICLE 4. MODALITÉS ET SUIVI DES VERSEMENTS DES TRANCHES D'AIDE

4.1. MONTANTS ET ÉCHÉANCIER DES VERSEMENTS²

- premier versement à la date de signature de la présente décision	46 869,00 €
- deuxième versement à partir du 01/10/2024	46 869,00 €
- troisième versement à partir du 01/10/2025	46 869,00 €
- quatrième versement à partir du 01/10/2026	46 873,13 €
- solde , versement conditionné à la fourniture des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">○ Relevé final des dépenses validé par l'ANR○ Compte-rendu de fin de projet validé par l'ANR○ Plan de gestion des données mis à jour³ Autre(s) livrable(s) éventuel(s) : <ul style="list-style-type: none">○ Modulation de service d'enseignement⁴○ Récépissé de déclaration de due diligence pour l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées⁵	46 869,00 €

¹ Cf. la fiche pratique n°4 « Accords de consortium » pour plus de précisions.

² Dates prévisionnelles indicatives

³ Cf. 5.3.7 b) du Règlement financier et 4.4 ci-après

⁴ Si le Bénéficiaire entre dans ce cadre (Cf. 3.1.4 et 5.3.6 du Règlement financier et 4.2 ci-après)

⁵ Si le Bénéficiaire entre dans ce cadre, (Cf. 5.3.7 b) du Règlement financier et 4.3 ci-après)

CONDITIONS PARTICULIÈRES
ANR-23-CE27-0016-01

4.2. MODULATION/JUSTIFICATIF DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT

La modulation de service d'enseignement est précisée dans l'annexe financière ci-jointe. Elle est accordée par l'ANR conformément à l'article 3.1.4 du Règlement relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR applicable.

4.3. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES OU CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES

Le Bénéficiaire a l'obligation de déclarer à l'ANR s'il est prévu, pour la réalisation du Projet, qu'il accède à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées⁶ (réglementation « APA »).

Déclaration à remplir (case 1 ou 2 ou 3 à cocher par le bénéficiaire signataire de la présente convention) :

1. Il est prévu, pour la réalisation du Projet, d'accéder à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées⁷ (réglementation « APA »)
2. Il n'est pas prévu, pour la réalisation du Projet, d'accéder à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées (réglementation « APA »)
3. Indication ne pouvant être fournie à la signature de la présente convention :

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour signaler⁸ à l'ANR s'il est prévu qu'il accède ou non à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées (réglementation « APA ») dans le cadre de la réalisation du Projet.

À défaut de choix dans le délai imparti, le Bénéficiaire sera considéré comme n'accédant pas à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées dans le cadre de la réalisation du Projet (cas n°2).

Le Bénéficiaire soumis à la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) » (cas n°1) devra justifier, au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de ses obligations (transmission à l'ANR d'un récépissé de déclaration de due diligence⁹).

L'ANR se réserve le droit de procéder à toutes vérifications en la matière conformément aux contrôles et opérations de vérifications prévus dans le Règlement financier.

4.4. DONNÉES DE LA RECHERCHE (PLAN DE GESTION DES DONNÉES)

Conformément au Règlement financier en vigueur, les Bénéficiaires devront fournir dans les 6 mois après le démarrage des travaux scientifiques :

- Un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou le modèle du Bénéficiaire s'il en dispose ;
- Une version du plan mise à jour en cours de projet pour ceux d'une durée supérieure à 30 mois ;

⁶ Cf. Règlements (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

⁷ Cf. Règlements (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

⁸ Par écrit (courrier ou courriel), ou via l'interface informatique de gestion des projets, le cas échéant.

⁹ À effectuer sur le portail du ministère de la recherche correspondant (voir pour plus d'informations : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html et www.anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/le-protocole-de-nagoya

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANR-23-CE27-0016-01

- Une version du plan mise à jour à la date de fin de projet scientifique.

Toutefois, seul le dernier versement est conditionné par la fourniture d'une version du Plan de gestion des données mise à jour à la date de fin des travaux scientifiques.

Les dispositions relatives aux conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'Aide du Règlement financier demeurent applicables à tout moment en cas de manquement grave aux obligations relatives à la fourniture du Plan de gestion des données et de ses différentes versions¹⁰

4.5. **PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES**

En application de l'article 3.4 du règlement financier, les Bénéficiaires titulaires de droits s'engagent à mettre à disposition, sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, les articles scientifiques issus du/des projet(s) financé(s) par l'ANR.

Si la publication envisagée se fait dans une revue par abonnement avec mise en œuvre de la Stratégie de non-cession des Droits, l'auteur/Bénéficiaire titulaire des droits indique à l'éditeur dans l'article scientifique proposé et/ou dans la lettre d'accompagnement « *Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet « ANR-23-CE27-0016-01 ». Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur/le bénéficiaire titulaire de droits applique une licence open Access CC-BY à tout article/manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission* ».

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à la date d'envoi du document sur le Système d'Information Métier (SIM) de l'ANR.

ANNEXES

Annexe 1 : document scientifique tel que présent sur le système d'information métier de l'ANR

Annexe 2 : annexe financière intitulée « Fiche partenaire : Identification et Budget » telle que présente sur le système d'information métier de l'ANR

Annexe 3 : Déclaration des Financements publics multiples – cumul des aides

¹⁰ Tel la fourniture avec retard significatif malgré les relances, l'absence de mise à jour du plan, sa non-fourniture...